

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 13 octobre 2025**

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale sur l'occupation des salles communales

Le Conseil communal, Séance publique

Articles budgétaires : 04002/363-03 – 124/163-01 – 763xxx/161-48 – 763xxx/163-01 – 762/161-48 – 762/163-01 – 722/163-01

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu le règlement communal concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Considérant que les autorités communales ont élargi les possibilités d'occupation de nos salles communales comme suit :

- Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel, compte tenu du fait que ces redevables participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
- Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ; que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal et en outre, il s'agit de manifestations de cohésion sociale, ce qui a

pour but de tisser des liens au sein de la population ;

- Via la création d'un tarif 3, la possibilité d'occupation est offerte dans les cas suivants :
 - toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
 - toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
 - toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune a souhaité qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.
- Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours que se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que le règlement général sur l'occupation des salles communales établit une catégorisation en fonction de la capacité des salles;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques :

- pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an, si la réduction équivalente au tarif 1 d'une salle communale moyenne n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux, que ce tarif 1/réduction sera indexé chaque année ;
- pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail en semaine et pour maximum 4 heures ;

Considérant qu'un geste est fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des associations d'aînés (3x20) pour les occupations en semaine et en journée jusqu'à 18h00 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel de l'entité ont droit à la gratuité, une fois par an, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, uniquement pour des expositions ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant que pour les occupations ponctuelles, la réservation ne sera confirmée qu'après paiement des frais de location, de fonctionnement, de participation à l'évacuation des déchets, de cuisine et de nettoyage;

Considérant que les désistements tardifs ont un impact défavorable sur les finances communales en ce sens qu'ils ne permettent pas de réattribuer la salle à un autre utilisateur ;

Considérant qu'il convient d'opérer une distinction entre les désistements tardifs et très tardifs

Considérant qu'un désistement ne donnera droit à un remboursement que selon certaines conditions ;

Considérant qu'un désistement plus de 2 mois avant l'évènement permet une éventuelle réattribution de la salle pour une autre location, le remboursement sera de 50 % du montant de la location de salle;

Considérant qu'un désistement entre 1 et 2 mois avant l'évènement rend la possibilité de location encore plus ardue voire impossible, le remboursement sera de 25 % du montant de la location de salle ;

Considérant qu'un désistement moins d'un mois avant l'évènement rend la possibilité de location à autrui impossible, le remboursement sera nul ;

Considérant qu'un imprévu conséquent peut engendrer un cas de force majeure (décès, hospitalisation, ...) ne permettant pas au locataire de la salle de produire son évènement, un remboursement intégral sera effectué ;

Considérant que le bien communal "Notre Maison" sous label "Endroit de camps", nous permet de bénéficier d'une subvention pour des rénovations en termes d'hygiène et de sécurité-incendie ;

Considérant qu'il est important de répondre aux conditions d'obtention de ce Label, le tarif de location de "Notre Maison" pour les mouvements de jeunesse est adapté par le Conseil du 17 octobre 2024 ;

Considérant que le tarif des frais de fonctionnement doit être appliqué équitablement aux différents types tarifaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 67/2025, favorable, rendu le 29/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er}. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art. 2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art. 3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

A. Tarification

❖ 1. Tarif 1 :

Pour des manifestations **publiques** ou **privées** organisées :

- par **une association** reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou **une association non reconnue**
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Tarif 1	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04

Salles de petite capacité Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	95,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00
Salles de capacité moyenne Lesve Lustin - Notre Maison Rivière 2 niveaux	115,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
Salles de grande capacité Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	135,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00

Remarque :

Possibilité d'occuper la **Maison Viatour** (salle de réunion) au tarif horaire fixé à 3,75 € du 01/05 au 30/09 et **7,50 €** du 01/10 au 30/04 mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

❖ **2. Tarif 2 :**

Pour des manifestations **privées** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

OU

Pour des occupations **publiques** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

OU

Pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison (café/bistrot)
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

OU

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

OU

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire

Tarif 2	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
Salles de petite capacité Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	126,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00

Salles de capacité moyenne Lesve Lustin - Notre Maison Rivière 2 niveaux	158,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
Salles de grande capacité Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	221,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00

❖3. Tarif 3 :

Pour des manifestations **publiques, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec but lucratif

OU

Pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

OU

Pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **association**
- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Tarif 3	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
Salles de petite capacité Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	378,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00
Salles de capacité moyenne Lesve Lustin - Notre Maison Rivière 2 niveaux	474,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
Salles de grande capacité Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	663,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00

❖4. Frais supplémentaires :

- ♦Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) : **63,00 €**
- ♦Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :
 - nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :
 - Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) : **63,00 €**

- Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) : 126,00 €
- Profondeville : 158,00 €
- nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : 32,00 €/heure prestée

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants susvisés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

❖5. Particularités :

- Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : 32,00 €
- Spécificités concernant la location de la salle **Notre Maison** pour les Mouvements de jeunesse :
Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :
 - hike (2 nuits, 1 WE) : 280,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 190,00 € de charges
 - camp (10 jours) : 1.400,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 450,00 € de charges
 - location en semaine (2 ou 3 nuits) : 280,00 € + 80,00 € de charges.
- La **salle de gymnastique de l'école de Profondeville** est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.
Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

B. Désistement/remboursement

Le remboursement de la redevance sur la location en cas de désistement est limité aux taux suivants:

- Désistement plus de 2 mois avant l'évènement 50 %
- Désistement entre 1 et 2 mois avant l'évènement 25 %

C. Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : **16,00 €**.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la gratuité/réduction de la location :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
 - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets ainsi que l'utilisation de la cuisine suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 du présent règlement n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
 - pour leurs réunions de travail en semaine et pour maximum 4 heures
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité pour autant que les occupations soient en semaine et en journée (journée = salle rendue disponible à 18h00)
- c) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
 - de la Maison de la Culture à Profondeville
 - de l'Espace Polyvalent de Arbre
 - du Foyau à Lustin
- d) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
 - de l'Espace Polyvalent d'Arbre

- e) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès réception de la confirmation par la Commune que la salle est disponible.

Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable dès réception de la confirmation par la Commune que la salle est disponible. Le paiement vaut réservation.

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation de salle ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

Florian GOOSSE